OZOIR-LA-FERRIÈRE

AFFICHÉ
LE 29/05/2024.

2024/.....
Parafe

DÉCISION N°36/2024

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES LOCATION DE SALLES AU BUDGET ANNEXE

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du conseil municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 al. du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 37 du 25 novembre 2020 modifiant la régie de recettes Location de salles au budget annexe ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits encaissés ;

DÉCIDE

Article 1er : la présente décision annule et remplace les actes administratifs précédents portant sur le même objet instituant une régie de recettes Location de salles au budget annexe auprès du Cabinet du Maire de la ville d'Ozoir-la-Ferrière ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie au 45 Avenue du général de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière ;

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- Location de la salle Acapulco — Compte d'imputation : 752
- Location de la petite et de la grande salle Beaudelet — Compte d'imputation : 752
- Location de la salle le Carrousel — Compte d'imputation : 752
- Location du studio de danse — Compte d'imputation : 752

Article 4 : les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de paiements suivants :

- Chèque bancaire
  - Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ;

Article 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualités auprès de la DDFIP de Melun ;

Article 6 : l'intervention d'un mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € ;

REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240527-DECISION_36

OZOIR-LA-FERRIÈRE

2024/.....
Parafe

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 10 : le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Monsieur le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 27 mai 2024

Le Maire,
Jean-François ONETO.

MAIRIE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE 77330

REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240527-DECISION_36